

HOSPITALITÉ BELGE DE NOTRE DAME DE LOURDES

NOUVEAUX STATUTS du 13 janvier 2001

INTRODUCTION

Le 17 novembre 1929, les Présidents des Hospitalités des pèlerinages du Printemps, de Septembre et de Tournai se réunissaient pour constituer l'Hospitalité Belge. Le 11 juillet 1930 des statuts furent approuvés par S.E. le Cardinal VAN ROEY et par le Chanoine BALETTE, Directeur de l'Hospitalité Française le 16 juillet 1930. De ce fait, l'Hospitalité Belge était érigée canoniquement et rattachée à l'Archiconfrérie de Lourdes, son siège étant établi à l'époque en l'église Saint-Pierre à Leuven.

Début mars 1964, de nouveaux statuts furent approuvés par S.E. le Cardinal SUENENS et le siège de l'Hospitalité Belge fut transféré en la cathédrale Saint-Michel à Bruxelles.

Le 8 septembre 1978 les nouveaux statuts de l'Hospitalité Française étaient ratifiés par Monseigneur DONZE, évêque de Tarbes et de Lourdes. Des nouveaux statuts de l'Hospitalité Belge, adaptés au contexte actuels et coordonnés à la Charte de Lourdes, étaient approuvés par S.E. le Cardinal DANNEELS le 8 décembre 1984. Le siège de l'Hospitalité Belge était transféré, le 9 novembre 1991, en la basilique du Sacré-Cœur de Koekelberg (Bruxelles).

Le 5 décembre 1999 Monseigneur PERRIER, évêque de Tarbes et de Lourdes ratifiait les nouveaux statuts de l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes. Dans un souci de coordination, les statuts de l'Hospitalité Belge ont été modifiés le 13 janvier 2001.

Ces modifications ont été approuvées par S.E. le Cardinal DANNEELS, le 13 janvier 2001.

I. DENOMINATION ET BUT

Art. 1. L'Hospitalité Belge, érigée canoniquement le 11 juillet 1930 et reconnue officiellement à Lourdes, étant de ce fait rattachée à l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes, porte le nom de: HOSPITALITÉ BELGE DE NOTRE-DAME DE LOURDES - BELGISCHE HOSPITALITEIT VAN O.-L.-VROUW VAN LOURDES.

Art. 2. L'Hospitalité Belge regroupe les différentes hospitalités diocésaines et interdiocésaines ainsi que les associations ayant pour objet de conduire des pèlerins malades et handicapés à Lourdes, qui ont adhéré aux présents statuts ou qui y adhéreront par la suite.

Elle réunit par ailleurs les membres des hospitalités et associations affiliées ainsi que les isolés qui, durant leur séjour à Lourdes, se mettent bénévolement au service des malades et handicapés lors de pèlerinages organisés par une hospitalité ou association affiliée.

Art. 3. Du fait de leur affiliation à l'Hospitalité Belge, toutes les hospitalités et associations affiliées sont rattachées à l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes.

Art. 4. Le but de l'Hospitalité Belge est triple, à savoir:

1. Accueillir et se mettre au service de tous les pèlerins de Lourdes, spécialement des malades et handicapés, en les accompagnant à Lourdes et en leur prodiguant les soins dont ils ont besoin dans un esprit de charité chrétienne, de piété, d'amitié, de serviabilité et de solidarité;
2. Créer une entente cordiale et une collaboration effective entre les hospitalités et associations affiliées, leurs membres et les pèlerinages organisés par l'échange d'informations, le partage d'expériences et par la recherche de solutions aux problèmes communs, dans l'intérêt des malades et handicapés;
3. Transmettre le Message de Lourdes.

II. MEMBRES DE L'HOSPITALITE BELGE

Art. 5. Les membres de l'Hospitalité Belge appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes:

1. Membres effectifs:

Sont membres effectifs, les hospitalités diocésaines et interdiocésaines ainsi que les associations ayant pour objet de conduire des pèlerins malades et handicapés à Lourdes, qui sont acceptées par le Conseil de l'Hospitalité Belge et qui sont en règle de cotisation annuelle. Sont donc membres effectifs, les hospitalités et associations affiliées à l'Hospitalité Belge.

Les demandes d'affiliation sont adressées au Bureau de l'Hospitalité Belge, qui émet un avis et qui transmet la demande au Conseil. Celui-ci décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil.

2. Membres adhérents:

Sont membres adhérents, les membres des hospitalités ou associations affiliées qui répondent aux conditions fixées par l'article 32 des présents statuts.

Les membres adhérents ne payent pas de cotisation annuelle, leur quote-part étant prise en charge par l'hospitalité ou l'association affiliée dont ils sont membres.

3. Membres isolés:

Sont membres isolés, les personnes qui tout en ne faisant pas partie d'une hospitalité ou association affiliée font régulièrement des séjours à Lourdes en se mettant bénévolement au service des pèlerinages organisés par une hospitalité ou une association affiliée. Elles sont acceptées en cette qualité par le Conseil et sont redevables d'une cotisation annuelle.

Leurs demandes, contresignées par deux membres effectifs, sont adressées au Bureau qui émet un avis et les transmet au Conseil. Celui-ci décide conformément à ce qui est prescrit à l'article 5.1 des présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle des membres isolés est déterminé chaque année par le Conseil.

4. Membres cooptés:

Peuvent être membres cooptés, les anciens membres du Conseil de l'Hospitalité Belge, les conseillers de l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes, de la Fédération des Pèlerinages du Benelux (F.P.B.) et tous ceux qui, en raison de leur expérience et des services rendus à Lourdes, sont acceptés en cette qualité par le Conseil et qui sont en règle de cotisation. Les cooptations sont traitées selon ce qui est prescrit à l'article 5.1 des présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle des membres cooptés est déterminé chaque année par le Conseil.

Art. 6. Les hospitalités et associations affiliées qui font la demande de médailles ou d'attestations d'affiliation comme défini à l'article 32 sont tenues d'envoyer chaque année, dans la première quinzaine du mois de mars, au Secrétaire de l'Hospitalité Belge, la liste des membres adhérents complétée par les noms et adresses des nouveaux membres adhérents en indiquant clairement, pour chacun de ceux-ci, sa qualité d'auxiliaire, de titulaire ou de titulaire ayant dix-huit ans de service selon ce qui est prescrit à l'article 32 des présents statuts.

Art. 7. Tout membre peut cesser de faire partie de l'Hospitalité Belge en donnant sa démission au Président par lettre recommandée à la poste.

Art. 8. Tout membre effectif peut être exclu au cas où il ne paie pas sa cotisation annuelle, s'abstient de se faire représenter aux réunions du Conseil ou de l'Assemblée générale ou porte gravement atteinte au but de l'Hospitalité Belge.

Il est avisé, au moins deux semaines à l'avance par lettre recommandée à la poste, de la date de la réunion au cours de laquelle le Conseil doit en décider. Il a le droit d'être entendu et de se faire assister par une personne désignée par lui.

L'exclusion est décidée par le Conseil statuant de la manière prévue à l'article 5.1 des présents statuts.

III. PRESIDENCE ET DIRECTION SPIRITUELLES

Art. 9. L'archevêque de Malines-Bruxelles est de plein droit Président Spirituel de l'Hospitalité Belge.

Art. 10. Le Président Spirituel désigne le Directeur Spirituel de l'Hospitalité Belge.

Le Conseil peut présenter une liste de trois candidats.

IV. CONSEIL ET BUREAU

Art. 11. L'Hospitalité Belge est administrée et gérée par un Conseil et un Bureau.

Art. 12. Le Conseil est composé de deux délégués de chaque hospitalité ou association affiliée et, le cas échéant, du Président d'Honneur visé à l'article 37 des présents statuts.

La direction de chaque hospitalité et association affiliée désigne pour un terme de quatre ans parmi ses membres, deux délégués dont l'un représente les brancardiers, hospitaliers et infirmiers et l'autre étant représentante des hospitalières, infirmières et bénévoles. Les mandats sont renouvelables.

Le Président d'Honneur ne dispose du droit de vote au sein du Conseil que pour autant qu'il y soit délégué par une hospitalité ou association affiliée.

Art. 13. Le Conseil peut désigner en son sein des membres cooptés visés à l'article 5.4 des présents statuts.

Ces membres n'ont pas le droit de vote au sein du Conseil.

Art. 14. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Hospitalité Belge dans le respect des compétences attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Outre les objets spécialement confiés par d'autres dispositions des présents statuts, le Conseil est compétent pour définir les orientations et actions générales de l'Hospitalité Belge et pour prendre toutes les décisions relatives à sa gestion.

Il arrête le budget et approuve les comptes qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Il décide des modifications aux statuts, après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée générale, et les soumet pour approbation au Président Spirituel de l'Hospitalité Belge. Les dites modifications doivent recueillir au sein du Conseil la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, deux tiers des hospitalités et associations affiliées devant être présentes ou valablement représentées lors du vote.

Art. 15. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en principe au mois de janvier et au mois de novembre.

Le Bureau ou deux hospitalités ou associations affiliées au moins peuvent demander une réunion extraordinaire du Conseil.

Art. 16. Le Conseil élit en son sein, par vote secret, un Président dont la désignation est soumise pour ratification au Président Spirituel.

Le vote ne peut avoir lieu que si deux tiers des hospitalités et associations affiliées sont présentes ou valablement représentées.

Est élu, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages.

Si à l'issue d'un premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième scrutin.

Lors du troisième scrutin la majorité relative suffit.

- Art. 17. Le Conseil élit en son sein par vote secret selon la procédure prescrite à l'article 16 deux Vice-présidents (1 francophone et 1 néerlandophone) dont la désignation doit également être ratifiée par le Président Spirituel.

Ils remplacent alternativement le Président en cas d'absence de celui-ci.

En cas de démission du Président, ou lorsque celui-ci est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil désigne, selon la procédure prescrite à l'article 16, un des deux Vice-présidents pour achever le mandat du Président ou continuer son mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

- Art. 18. Le Conseil élit en son sein par vote secret un Secrétaire-Trésorier. Pour être élu Secrétaire-Trésorier, la majorité relative suffit.

Le Secrétaire-Trésorier assure la correspondance, rédige les rapports des réunions du Conseil, du Bureau et de l'Assemblée générale et tient la comptabilité.

Les rapports des réunions du Conseil sont envoyés aux membres du Conseil dans les deux mois qui suivent. Copie de ces rapports est transmise dans le même délai, aux directions des hospitalités et associations affiliées.

Les rapports de l'Assemblée générale sont mis à disposition des membres lors de la réunion suivante.

- Art. 19. Les élections du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire-Trésorier ont lieu en principe au mois de novembre. La date des élections est annoncée par écrit aux membres du Conseil au moins deux mois à l'avance. L'annonce contient l'appel aux candidatures pour les mandats à pourvoir. Les actes de candidature doivent être adressés, par écrit, au Président et lui parvenir une semaine au moins avant la date des élections.

Les mandats visés à l'alinéa 1er ont une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Ils se terminent toutefois de plein droit au moment où le titulaire atteint l'âge de septante-cinq ans, à moins que le Conseil en décide autrement par vote secret à la majorité de deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

- Art. 20. Sauf mention contraire des présents statuts, les décisions du Conseil sont acquises à la majorité absolue des suffrages, pour autant que la majorité des membres ayant droit de vote soient présents ou valablement représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des suffrages.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, par le Président d'Honneur comme prévu à l'article 12 ou par un membre de la direction de l'hospitalité ou association affiliée qui les a délégués. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Pour être valable, celle-ci doit être envoyée une semaine au moins avant la date de la réunion au Président ou au Secrétaire-Trésorier.

Lors de toute élection, il est procédé à la désignation de deux assesseurs chargés du décompte des suffrages.

- Art. 21. Le Bureau est composé du Directeur Spirituel, du Président du Conseil, des deux Vice-Présidents, du Secrétaire-Trésorier et, le cas échéant, du Président d'Honneur visé à l'article 37 des présents statuts. Le Bureau ne peut être composé exclusivement de représentants du même sexe.

- Art. 22. Le Bureau exécute les décisions du Conseil et lui rend compte de sa gestion et de la situation financière de l'Hospitalité Belge.

- Art. 23. Le Conseil et le Bureau s'abstiennent de s'ingérer dans le fonctionnement des hospitalités et associations affiliées et singulièrement dans l'organisation des pèlerinages.

Ils peuvent, sur demande expresse, donner des conseils et aider à résoudre certains problèmes.

V. ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 24. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs, adhérents, isolés et cooptés de l'Hospitalité Belge.

- Art. 25. Le Conseil peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée générale, soit des directeurs de pèlerinages, des membres de la Fédération des Pèlerinages du Benelux, des représentants de l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes, des invités proposés par les hospitalités ou associations affiliées et, le cas échéant, la presse. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

- Art. 26. L'Assemblée générale se réunit une fois par an en réunion ordinaire avant le début de la saison des pèlerinages, de préférence le troisième dimanche du mois de mars.

Le programme, la date et le lieu de cette réunion sont arrêtés par le Conseil en ses réunions de novembre et de janvier. L'Assemblée générale peut être convoquée en réunion extraordinaire par le Conseil.

- Art. 27. La réunion ordinaire de l'Assemblée générale a pour buts principaux:

- 1) de rassembler tous les membres de l'Hospitalité Belge afin de créer un meilleur contact entre les hospitalités et associations affiliées;
- 2) de discuter des problèmes qui intéressent toutes les hospitalités et associations affiliées;
- 3) d'examiner le rapport du Conseil sur les activités de l'année écoulée;

- 4) de bénéficier, le cas échéant, des exposés d'orateurs invités qui développent l'un ou l'autre aspect du but poursuivi par l'Hospitalité Belge.
- Art. 28. L'Assemblée générale approuve, à la majorité des membres présents titulaires du droit de vote, le budget et les comptes de l'Hospitalité Belge.
Elle émet son avis sur les modifications aux statuts qui lui sont présentés par le Conseil.
Elle se prononce sur les activités de l'Hospitalité Belge.
- Art. 29. Les membres de l'Assemblée générale sont invités aux réunions par la remise ou l'envoi d'une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
A l'exclusion des membres isolés et cooptés, qui sont invités personnellement par le Secrétaire-Trésorier, les membres sont conviés par l'intermédiaire de leur hospitalité ou association affiliée dont ils font partie.

VI. MEDAILLES OU ATTESTATIONS D’AFFILIATION

- Art. 30. Les médailles ou attestations d'affiliation à l'Hospitalité Belge sont délivrées aux membres des hospitalités et associations affiliées ainsi qu'aux personnes isolées, qui durant leur séjour à Lourdes, se mettent bénévolement au service d'un pèlerinage organisé par une hospitalité ou association affiliée.
- Art. 31. Les médailles ou attestations d'affiliation sont des insignes et non des décorations. Elles témoignent de l'engagement de ceux ou celles auxquels elles sont délivrées.
Leur remise matérielle, au nom de l'Hospitalité Belge, se fera de préférence lors d'une célébration Eucharistique.
- Art. 32. Les médailles ou attestations d'affiliation sont attribuées comme suit:
1) après trois années, consécutives ou non, la médaille de Bronze ou l'Attestation d'Auxiliaire;
2) après deux années supplémentaires, consécutives ou non, la médaille d'Argent ou l'Attestation de Titulaire. Le titulaire peut alors prononcer sa consécration. Il reçoit à cet effet le texte de l'acte de consécration rédigé par l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes qu'il est invité à lire publiquement;
3) après dix-huit années (référence aux dix-huit apparitions), consécutives ou non de service auprès des malades à Lourdes, le membre très méritant peut recevoir la médaille d'Or ou l'Attestation de dix-huit ans de service.
- Art. 33. Les membres des hospitalités ou associations nouvellement affiliées peuvent recevoir immédiatement les médailles ou attestations s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 32.
- Art. 34. Les demandes de médailles ou attestations d'affiliations sont introduites auprès du Conseil par les hospitalités ou associations affiliées.
Pour les membres isolés, elles sont introduites par un membre effectif et par un prêtre appartenant à une autre hospitalité ou association affiliée.
Les demandes de médailles ou attestations d'affiliation doivent être introduites deux mois avant la date du départ du pèlerinage concerné.
- Art. 35. Les médailles ou attestations d'affiliation sont décernées par les hospitalités et associations affiliées.
Elles peuvent également être décernées à des membres isolés lors d'une réunion de l'Assemblée générale.
Elles sont délivrées par le secrétariat de l'Hospitalité Belge moyennant paiement.

VII. HAUT PATRONAGE ET PRESIDENCE D’HONNEUR

- Art. 36. L'Hospitalité Belge est placée sous le Haut Patronage de Sa Majesté la Reine Paola.
- Art. 37. Le Conseil peut, à titre exceptionnel, nommer Président d'Honneur la personne qui a exercé, pendant deux mandats au moins, la présidence du Conseil et qui, par son action, a contribué à l'essor de l'Hospitalité Belge.

VIII. DISSOLUTION

- Art. 38. La dissolution de l'Hospitalité Belge ne peut être décidée par le Conseil que sur proposition du Président Spirituel ou du Bureau. La décision du Conseil, est prise à la majorité des deux tiers de ses membres ayant droit de vote, pour autant que deux tiers des hospitalités et associations affiliées soient présentes ou valablement représentées.
- Art. 39. En cas de dissolution de l'Hospitalité Belge, tous ses biens meubles et immeubles sont cédés gratuitement à l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Art. 40. L'Hospitalité Belge a son siège en la Basilique du Sacré-Cœur à Koekelberg.
- Art. 41. Toute difficulté non expressément prévue par les présents statuts est réglée par le Conseil.
- Art. 42. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Président Spirituel.

Malines, le .13 janvier 2001

+ Cardinal Godfried DANNEELS, Archevêque.